



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 13178

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations d'aides ménagères aux personnes retraitées en Seine-Maritime. Ces associations fonctionnent selon un prix de revient horaire décidé, pour l'essentiel, par la CNAVTS, et servant de référence aux autres financeurs à l'aide à domicile. Ce prix est, ou devrait être, composé de trois segments : le SMIC horaire brut, les charges sociales légales et fiscales et les frais de gestion. Ces derniers correspondent aux charges sociales du personnel administratif et aux frais de bureau : leurs ressources proviennent donc de ce prix versé pour chaque heure effectuée au domicile de l'usager. Leur prix de revient est actuellement chiffré par la CNAVTS à 80,49 francs de l'heure. Ce prix, fixé en 1996, a été reconduit par la CNAVTS pour 1998. Or les fédérations nationales ont achevé, le 10 septembre 1997, une étude avec la DAS du ministère sur ce qui devrait être le prix de revient horaire des services - hors dispositif de la loi de finances pour 1998 : elles ont admis un taux de 85,46 francs. Selon le chiffrage réalisé avec la DAS, auquel s'ajoute le coût de la mesure inscrite dans la loi de finances, le prix de revient horaire devrait être de 87 francs de l'heure. Ces associations bénéficient en outre de la réduction des charges sociales au titre des bas salaires. Cette mesure a été modifiée par la loi de finances pour 1998 qui « proratisse » et tient compte du travail effectif du salarié : soit une augmentation de 7 % de leurs charges. Or, les salariés travaillant presque tous à temps partiel, la mesure prise dans le cadre de la loi de finances pour 1998 est d'une portée sensible sur les finances de ces associations. A titre d'exemple, une association réalisant 80 000 heures d'intervention perdra, en 1998, la somme de 350 000 francs. Ces associations ne peuvent accepter cette perspective qui les conduirait droit au dépôt de bilan. C'est pourquoi, comme il est normal que le prix de revient reconnu baisse lorsqu'il y a baisse de charges, il lui demande qu'il soit réévalué et prenne en compte la mesure inscrite dans la loi de finances pour 1998.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que les associations d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide

ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, en l'attente du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les emplois à domicile, a décidé : d'accorder des délais supplémentaires aux associations en difficulté pour régler leurs dettes fiscales ; de demander à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de consacrer une somme de 30 millions de francs pour soutenir les associations ; d'affecter, à titre exceptionnel, 30 millions de francs, au second semestre 1998, pour aider les associations rencontrant des difficultés particulières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13178

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2025

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4315